



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-sur-Oise

Séance du 19 décembre 2024

L'an 2024, le 19 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de M. Alain GARBE, Maire.

Membres Présents :

M. GARBE Alain, Maire ;

Mmes : HUBERT Elisabeth, CHABOT Elisabeth, MWONGERA Emmanuelle, PENNONT Sandra, LEREBOURS Myriam, , LE GOFF (LOGON) Edwige, LE GOFF Muriel LEGRAND Françoise, SILAS (MARCELLUS) Nadège..

Mrs : LE BON Bernard, DEIVASSAGAYAME Antoine (à compter du point 4.5), FOUQUE Bruno, LANGLOIS Fabien MIGUET Jean-François (Héliér), RENAUD Erick.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. COURTIN Frédéric a donné pouvoir à DEIVASSAGAYAME Antoine

Mme COURTOT Véronique a donné pouvoir à Mme PENNONT Sandra

Mme MIGNON Nelly a donné pouvoir à M . LE BON Bernard

Absent excusé : OXYBEL Pierre-Heulier

Absents: AZRINE Mustapha, PASSAREIRA Claire, PRUVOST Caroline,

Secrétaire de séance : Mme CHABOT Elisabeth

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Elisabeth CHABOT est désignée secrétaire de séance.

L'ordre du jour porté sur la convocation, tel qu'affiché à la porte de la Mairie, et adressé aux conseillers municipaux le 13 décembre 2024 était le suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Adoption du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 22 novembre 2024II. Décisions du MaireIII. Finances :

- 3.1 Tarifs municipaux 2025
- 3.2 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - Exercice 2024
- 3.3 Locations de salles communales (Camélia et Fuchsia) : modification des règlements intérieurs et des contrats de location
- 3.4 Détermination du montant de la Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025
- 3.5 Détermination du montant de la Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

IV. Ressources Humaines :

- 4.1 Création d'un poste d'agent de gestion administrative en charge de l'accueil état-civil et affaires générales
- 4.2 Modification du cycle de travail des animateurs et des ATSEM
- 4.3 Mise à jour du RIFSEEP
- 4.4 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – ISFE pour la filière Police Municipale
- 4.5 Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2025.
- 4.6 Protection Sociale Santé : Mise à jour de la participation employeur à la protection sociale au titre de la santé

V. Funéraire : Reprise de concessionsVI. Informations diverses

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 22 novembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024, est adopté à l'unanimité.

II. Décisions du Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 44-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette obligation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision municipale n° 084-2024 en date du 14 octobre 2024: Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour l'Accueil de Loisirs Bout'Chou entre

l'association ASIN et la Commune de Bruyères-sur-Oise.

III FINANCES :

3.1 TARIFS MUNICIPAUX AU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la révision annuelle de la tarification des services municipaux pour l'année 2025 (funéraire, médiathèque, locations salles municipales, loyers logements communaux, communication).

Le Bureau Municipal a émis un avis favorable à l'application de nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025, afin de permettre au budget municipal de faire face à l'évolution des couts supportés par l'inflation et la hausse des prix des matériaux et des énergies.

Délibération n°2024-090 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs des services municipaux pour l'année 2025,

CONSIDERANT que la révision annuelle des tarifications s'appuie sur l'évolution de l'inflation, le taux d'effort de la collectivité et l'actualisation des couts des services,

CONSIDERANT le niveau de l'inflation mesurée par l'INSEE depuis un an (+ 0,3 % sur un an-IPC octobre 2024) et l'indice de référence des loyers (IRL) établi à une moyenne de 3,08% entre le 2eme et le 3eme trimestre 2024,

CONSIDERANT l'avis du Bureau municipal pour une évolution des tarifs municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,

Article 1er : D'adopter les tarifs municipaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme définis dans les tableaux ci-dessous :

FUNÉRAIRE

Concessions cimetière	Tarifs 2025
15 ans	572,00 €

30 ans	789,00 €
50 ans	1027,00 €
Concessions columbarium	Tarifs 2025
15 ans	680,00 €
30 ans	1016,00 €
Jardin du souvenir	Tarifs 2025
Taxe de dispersion des cendres	44,00 €
Fourniture et pose d'une plaque	54,00 €
Gravure sur plaque	Prix réel suivant devis

 **CULTURE/SPORT**

Médiathèque municipale	Tarifs 2025
Adultes Briolins	14,00 €
Adultes Briolins bénéficiant de minimums sociaux (RSA, AAH, ...) ou demandeurs d'emploi*	Gratuit
Adultes extérieurs	20,00 €
Enfants Briolins de 6 à 18 ans	7,00 €
Enfants extérieurs de 6 à 18 ans	12,00 €
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit

**Sur présentation d'une pièce justificative*

Sorties culturelles et sportives Animations	Tarifs 2025
Catégorie A	5,00 €
Catégorie B	10,00 €
Catégorie C	15,00 €
Catégorie D	20,00 €
Catégorie E	25,00 €
Catégorie F	30,00 €
Catégorie G	35,00 €
Catégorie H	40,00 €
Catégorie I	45,00 €
Catégorie J	50,00 €
Catégorie K	55,00 €
Catégorie L	60,00 €
Catégorie M	65,00 €

Catégorie N	70,00 €
Catégorie O	75,00 €
Catégorie P	80,00 €
Catégorie Q	85,00 €
Catégorie R	90,00 €
Catégorie S	95,00 €
Catégorie T	100,00 €
Catégorie U	110,00 €
Catégorie V	120,00 €
Extérieurs	Tarif de la catégorie immédiatement supérieure

FETES ET CEREMONIES

Locations de salles Tarifs 2025	Tarif HIVER (du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre)	Tarif ETE (du 16 avril au 14 octobre)
Salle FUCHSIA Briolins	390,00 €	360,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle FUCHSIA Extérieurs	700,00 €	680,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle CAMELIA Briolins	900,00 €	850,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle CAMELIA Extérieurs	2 170,00 €	2 120,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location

LOGEMENTS COMMUNAUX

Tarifs 2025			
Loyer mensuel		Charges mensuelles (provision)	
8 bis rue de Bernes (pour chaque logement)	479,00 €	<u>EAU FROIDE</u> : Forfait mensuel + régularisation annuelle	18,50 €
		<u>EAU CHAUDE (eau+gaz)</u> : forfait mensuel + régularisation annuelle	50,00 €
		<u>CHAUFFAGE</u> : forfait mensuel + régularisation annuelle	180,00 €
1 rue des Ecoles	388,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	40,00 €
3 rue des Ecoles	388,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	40,00 €
3 rue des Ecoles (T1)	350,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	14,00 €
7 et 9 rue des Ecoles	860,00 €		
7 Grande rue (sujétion partielle)	286,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	60,00 €

Loyer mensuel garages communaux	Tarifs 2025
8 bis rue de Bernes	63,00 €
Elsa Triolet	83,00 €

COMMUNICATION

Acquisition d'espaces dans le bulletin municipal trimestriel (tirage à 2.000 ex)	Tarifs 2025 (par numéro)
Pleine page dans une édition	400,00 €
Demi-page dans une édition	200,00 €
Quart de page dans une édition	100,00 €

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 et restent en vigueur jusqu'à la prochaine délibération du Conseil municipal fixant de nouveaux tarifs.

Article 3 : Cet acte sera transmis au préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

3.2. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) - EXERCICE 2025

Conformément à la réglementation en vigueur (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est alors en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ordonnateur jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 de la Commune, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération n°2024-091 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE,

Article 1: *D'autoriser le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 de la Commune, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 693 092,89 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 1 445 000,00 €

Dépenses d'investissement 2024 concernées :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts au titre des crédits votés en 2024	Crédits pouvant être ouverts en 2025 au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21	Immobilisations corporelles	693 092,89 €	173 273,00 €
23	Immobilisations en cours	1 445 000,00 €	361 250,00 €

Article 2 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

3.3 : ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS ET DES CONTRATS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES FUCHSIA ET CAMELIA

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la mise à disposition des salles de location Fuchsia et Camélia nécessitent de disposer d'un règlement intérieur fixant un cadre de référence qui, mis en application, permettra d'une part de sécuriser l'utilisation des locaux et d'autre part de garantir la connaissance des règles de sécurité et de cohabitation.

Par ailleurs, des contrats de location plus complets ont été élaborés pour reprendre l'ensemble des caractéristiques des locataires (particuliers, associations...) et des usages.

Ces règlements et contrats sont proposés à l'aval du Conseil Municipal en annexes et seront communiqués à chaque locataire de l'un de ces espaces.

Délibération n°2024-092 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre de référence à l'usage des salles Fuchsia et Camélia qui, mis en application, permettra d'une part de sécuriser l'utilisation des locaux et d'autre part de garantir la connaissance des règles de sécurité et de cohabitation.

CONSIDERANT l'intérêt de disposer de contrats de location complets reprenant l'ensemble des caractéristiques des locataires (particuliers, associations...) et des usages.

CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour établir ces documents contractuels,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1er : D'adopter les règlements intérieurs de la salle Fuchsia et de la salle Camélia (en annexes) applicables à tout utilisateur de ces espaces (particuliers, associations, entreprises)

Article 2 : D'adopter les contrats de locations de la salle Fuchsia et de la salle Camélia (en annexes) applicables à tout utilisateur de ces espaces (particuliers, associations, entreprises)

3.4 DETERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Le 12e programme d'intervention 2025-2030 est le premier programme dont les recettes seront assurées par les redevances issues de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023.

Pour mémoire, les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – (LEMA). La LEMA a instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

En 2024, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,

- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part perçues par la collectivité et reversées à l'Agence de l'Eau Seine Normandie en fonction de coefficient pondérateurs et en fonction du rendement des réseaux et de la connaissance patrimoniale.

Monsieur le Maire propose de fixer la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » au montant qui devrait être à reverser pour 2025 à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Délibération n°2024-093 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Bruyères-sur-Oise et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- *une redevance « consommation d'eau potable » dont :*
 - *le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;*
 - *le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;*
 - *l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).*

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- *et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : De fixer à 0,068 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Article 2 : Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par SUEZ EAU France, puis reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

3.5 DETERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Le 12e programme d'intervention 2025-2030 est le premier programme dont les recettes seront assurées par les redevances issues de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023.

Pour mémoire, les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – (LEMA). La LEMA a instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

En 2024, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,

- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part perçues par la collectivité et reversées à l'Agence de l'Eau Seine Normandie en fonction de coefficient pondérateurs et en fonction du rendement des réseaux et de la connaissance patrimoniale.

Monsieur le Maire propose de fixer la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » au montant qui devrait être à reverser pour 2025 à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Délibération n°2024-094 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Bruyères-sur-Oise et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- *une redevance « consommation d'eau potable » dont :*
 - *le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;*
 - *le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;*
 - *l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).*

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- *et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : De fixer à 0,062 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des système d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025

Article 2 : Que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par SUEZ EAU France, puis reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE GESTION ADMINISTRATIVE EN CHARGE DE L'ACCUEIL ETAT-CIVIL ET AFFAIRES GENERALES

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Monsieur le Maire propose de créer au tableau des effectifs un poste d'agent de gestion administrative en charge de l'accueil, de l'état-civil et des affaires générales, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires. Cette modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1^{er} février 2025

A ce titre, il indique que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui aura pour missions :

Accueil et renseignements : assurer l'accueil physique et téléphonique du public, enregistrement et traitement du courrier, affranchissement, gestion des courriels, gestion des demandes et orientation des personnes vers les services concernés, gestion des arrêtés et des décisions du Maire.

Etat civil : établissement des actes (décès, naissance, mariage, reconnaissance...), tenue des registres, délivrance et mise à jour des livrets de famille, délivrance sur demande des extraits de registres gratuits, rédaction de mentions, suivi des dossiers de mariage (publication, rédaction de l'acte, envoi de l'avis de mention au lieu de naissance des époux), recueil des demandes de PACS et de changement de prénom,

Affaires générales : mise à jour des listes électorales et participation à l'organisation des scrutins, recensement militaire, recensement de la population, délivrance des attestations d'accueil, certificats divers, accompagnement des demandes de CNI/passeports. Informer les usagers lors de la remise de différents formulaires administratifs.

Gestion Funéraire : délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de crémation, vente des concessions et renouvellement, suivi des demandes d'inhumation, exhumation, déclarations de travaux, relation avec les entreprises funéraires,

Urbanisme : réception, enregistrement et pré-instruction des demandes avant transmission au service instructeur (permis de construire, déclarations préalables et certifications d'urbanisme).

Délibération n°2024-095 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent,

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de créer, pour le bon fonctionnement du service, un emploi permanent d'agent de gestion administrative en charge de l'accueil état-civil et affaires générales à temps complet,

CONSIDERANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : *De créer, à compter du 1^{er} février 2025, un poste permanent d'agent de gestion administrative en charge de l'accueil état-civil et affaires générales, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.*

Article 2 : *D'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,*

Article 3 : *Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 rémunération du personnel titulaire ou article 64131 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 4 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérécourse citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

4.2 Modification du cycle de travail des animateurs et des ATSEM

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Il précise que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, la collectivité a mis en place l'annualisation du temps de travail des ATSEM en vue de mieux répartir leur temps de travail en corrélation avec les temps scolaire, extrascolaire ou périscolaire (activité ou inactivité) sur un cycle annuel de 1697h sur 5 jours. Après une année d'expérimentation, il a été décidé de réduire cette annualisation à 1607 h sur 4 jours.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite également élargir l'annualisation aux animateurs. En effet, les difficultés de recrutement d'animateurs rencontrées par la

Ville nous oblige à repenser notre organisation et nous adapter à cette nouvelle génération qui a un rapport au travail différent de leurs parents.

Aussi, pour relancer l'attractivité de ce métier, il a été décidé de limiter les coupures dans le planning des animateurs en associant les ATSEM sur l'accueil du périscolaire du matin. De plus, cette organisation permettra de répondre aux attentes des ATSEM qui souhaitent une réduction de leurs temps de ménage et ne plus travailler les mercredis.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial lors de sa séance du 03 octobre 2024 et a recueilli l'avis favorable à l'unanimité.

Délibération n°2024-096 :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU du Code général de la fonction publique notamment ses articles L611-1 à L613-11,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-84 en date du 26 novembre 2021 portant organisation du temps de travail : mise en place des 1607 heures,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'organisation des cycles de travail des animateurs de loisirs, des animateurs enfance-jeunesse et des ATSEM dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification des cycles de travail du service Education-Enfance-Jeunesse comme suit :

Service Education-Enfance-Jeunesse

Responsable Education-Enfance-Jeunesse

→ Cycle de travail hebdomadaire – 38 heures du lundi au vendredi

Direction ALSH et animateur référent occupant des fonctions de direction :

➔ Cycle de travail hebdomadaire – 37 heures du lundi au vendredi

Animateurs de loisirs et animateurs enfance-jeunesse :

➔ Cycle de travail annualisé théorique – 1607 heures sur 5 jours

- 36 semaines en période scolaire à 31 heures du lundi au vendredi
- 10 semaines hors période scolaire à 48 heures du lundi au vendredi (le lundi de Pentecôte et pont de l'ascension non travaillé)

Un solde annuel sera affecté en fonction des besoins et des nécessités de service.

ATSEM:

➔ Cycle de travail annualisé théorique – 1607 heures sur 4 jours

- 36 semaines en période scolaire à 40 heures du lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 10 semaines hors période scolaire à 20 heures du lundi, mardi, jeudi et vendredi (le lundi de Pentecôte et pont de l'ascension non travaillé)

Des ajustements annuels de plannings seront définis pour prendre en compte les événements ponctuels, (réunions, préparation de la rentrée, etc.) et atteindre le temps de travail annuel (1607 h).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** d'adopter à l'unanimité des membres présents la proposition du Maire telle qu'elle est exposée ci-dessus.

Article 2 : **PRECISE** que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérécourse citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

4.3 MISE A JOUR DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP, ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est le régime indemnitaire de référence. Il a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFE1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place à la Ville de Bruyères-sur-Oise à compter du 1er janvier 2018, pour les cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à cette date.

Que pour rappel ce dispositif se substitue aux différentes primes et indemnités applicables dans la Fonction Publique Territoriale (IAT, IFTS, prime de rendement,...) et se base sur une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Que la détermination des montants octroyés aux agents publics territoriaux au titre du RIFSEEP s'appuient sur les arrêtés ministériels qui déterminent pour chaque corps de référence de la fonction publique d'Etat les montants plafonds.

Que la première tient compte du niveau de responsabilité, de l'expertise et de l'expérience professionnelle de l'agent. La deuxième repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, en lien avec l'évaluation professionnelle

Qu'au fur et à mesure des parutions réglementaires d'une part et de l'évolution de la classification des métiers d'autre part, cette présente délibération a été actualisée.

Qu'enfin en 2021 et en parallèle de la mise en place des lignes directrices de gestion (LDG) prévues par la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, il est nécessaire dans le cadre d'un dialogue social préalable, de s'interroger sur :

- l'actualisation du RIFSEEP (réévaluation des plafonds, redéfinir les groupes de fonctions, ajouter des cadres d'emplois, définir d'autres modalités de versement...).
- la valorisation de l'engagement professionnel des agents par le versement du CIA en déterminant les conditions d'attribution (taux groupe de fonction, critère d'attribution, montant plafond).

Délibération n°2024-097 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 86-2017 du 24 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération n° 65-2019 du 26 juin 2019 portant intégration du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques au sein du RIFSEEP,

VU la délibération n° 107-2019 du 29 novembre 2019 portant intégration du cadre d'emplois des animateurs territoriaux au sein du RIFSEEP,

VU la délibération n° 114-2020 du 30 octobre 2020 portant intégration des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des psychologues territoriaux et des techniciens territoriaux au sein du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial de Bruyères-sur-Oise en date du 3 octobre 2024.

CONSIDERANT l'instauration par la Commune de Bruyères-sur-Oise du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les montants plafonds et d'apporter des précisions sur les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT que le Maire propose à l'assemblée délibérante de remplacer les délibérations précédentes par la délibération suivante concernant le RIFSEEP,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : d'abroger les délibérations n° 86-2017, 65-2019, 107-2019 et 114-2020 portant sur la mise en place du régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : d'approuver le règlement du RIFSEEP (voir annexe) à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 3 : de dire que les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au Chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 – rémunération du personnel titulaire et 64131 – rémunération du personnel non titulaire, du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.

Article 4 : Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

REGLEMENT

Régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

I - L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1 - Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents en contrat à durée indéterminée,
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- les agents contractuels de droit public remplaçants.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents vacataires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité,
- les agents contractuels saisonniers,
- les agents de droit privé : contrats aidés, emplois d'avenir, apprentis...

2 - Détermination des groupes de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	10 500 €	36 210 € (si logement de fonction : 22 310 €)
Groupe 2	Poste de direction, Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement	32 130 €	6 000 €	32 130 € (si logement de fonction : 17 205 €)
Groupe 3	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	25 500 €	5 400 €	25 500 € (si logement de fonction : 14 320 €)

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec encadrement	17 480 €	4 200 €	17 480 € (si logement de fonction : 8 030 €)
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté, responsable de service sans encadrement	16 015 €	3 900 €	16 015 € (si logement de fonction : 7 220 €)

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	11 340 €	2 520 €	11 340 € (si logement de fonction : 7 090 €)
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté dans un domaine	10 800 €	1 500 €	10 800 € (si logement de fonction : 6 750 €)
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	500 €	10 800 € (si logement de fonction : 6 750 €)

FILIERE TECHNIQUE

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine technique	11 340 €	2 520 €	11 340 € (si logement de fonction : 7 090 €)
Groupe 2	Agent expérimenté dans un domaine	10 800 €	1 500 €	10 800 € (si logement de fonction : 6 750 €)
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	500 €	10 800 € (si logement de fonction : 6 750 €)

FILIERE SOCIALE

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Encadrement des ATSEM	11 340 €	2 520 €	11 340 € (si logement de fonction : 7 090 €)
Groupe 2	ATSEM qualifié	10 800 €	1 500 €	10 800 € (si logement de fonction : 6 750 €)

FILIERE ANIMATION

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond

Groupe 1	Direction d'une structure, fonction de coordination et de pilotage	11 340 €	2 520 €	11 340 € (si logement de fonction : 7 090 €)
Groupe 2	Animateur de loisirs, Animateur jeunesse diplômés	10 800 €	1 500 €	10 800 € (si logement de fonction : 6 750 €)
Groupe 3	Animateur non diplômé, autre fonction	10 800 €	500 €	10 800 € (si logement de fonction : 6 750 €)

FILIERE CULTURELLE

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec encadrement	16 720 €	4 200 €	16 720 €
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté, responsable de service sans encadrement	14 960 €	3 900 €	14 960 €

FILIERE ANIMATION

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec encadrement	17 480 €	5 400 €	17 480 € (si logement de fonction : 8 030 €)
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté, responsable de service sans encadrement	16 015 €	3 900 €	16 015 € (si logement de fonction : 7 220 €)

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (A)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Animateur RAM-LAEP	14 000 €	2 500 €	14 000 €

Cadre d'emplois des psychologues (A)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Psychologue	25 500 €	2 500 €	25 500 €

FILIERE TECHNIQUE

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec encadrement	19 660 €	5 400 €	19 660 € (si logement de fonction : 13 760 €)

3 - Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

4 - La pris en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- la progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- l'effort de formation professionnelle (formations facultatives) à l'exclusion des formations

obligatoires.

5 - Les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

6 - Modulation de l'IFSE en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE mensuelle est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation ou pathologie lourde.

L'IFSE est maintenue en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

L'IFSE ne sera pas maintenue durant un congé de longue maladie, un congé de longue durée et un congé de grave maladie. L'IFSE sera maintenue durant un CITIS cependant au-delà de 30 jours d'absence celle-ci sera suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

7 - Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les avantages collectivement acquis : 13^{ème} mois, etc...

II - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

1 - Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à temps complet et à temps non complet supérieur à 50%,
- les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet et à temps non complet supérieur à 50% ayant accompli au moins 6 mois de services effectifs.
- ne pas avoir été en CLM-CLD sur l'année N évaluée,
- ne pas avoir eu de sanction disciplinaire sur l'année N évaluée,
- avoir accompli 6 mois au moins de services effectifs au sein de la collectivité,

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- les agents vacataires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité,
- les agents contractuels saisonniers,
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis...

2- Détermination des groupes de fonctions et des montants du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupes de fonctions des agents de catégorie A : cadre d'emplois des attachés territoriaux

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €	2 000 €	2 200 €
Groupe 2	Poste de direction, emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement	5 670 €	1 600 €	2 000 €
Groupe 3	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	4 500 €	1 200 €	1 800 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie B : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec encadrement	2 380 €	1 200 €	1 800 €
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté, responsable de service sans encadrement	2 185 €	800 €	1 600 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	1 260 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté dans un domaine	1 200 €	800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	400 €	1 200 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des agents de maîtrise

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine technique	1 260 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent expérimenté dans un domaine	1 200 €	800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	400 €	1 200 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine technique	1 260 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent expérimenté dans un domaine	1 200 €	800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	400 €	1 200 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Encadrement des ATSEM	1 260 €	800 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM qualifié	1 200 €	400 €	1 200 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints d'animations territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Direction d'une structure, fonction de coordination et de pilotage	1 260 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	Animateur de loisirs, Animateur jeunesse diplômés	1 200 €	800 €	1 200 €
Groupe 3	Animateur non diplômé, autre fonction	1 200 €	400 €	1 200 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie B : cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec encadrement	2 280 €	1 200 €	1 700 €
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté, responsable de service sans encadrement	2 040 €	800 €	1 500 €

FILIERE ANIMATION

Groupes de fonctions des agents de catégorie B : cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec encadrement	2 380 €	1 200 €	1 800 €
Groupe 2	Gestionnaire expérimenté, responsable de service sans encadrement	2 185 €	800 €	1 600 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Groupes de fonctions des agents de catégorie A : cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (A)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Animateur RAM-LAEP	1 680 €	800 €	1 200 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie A : cadre d'emplois psychologues territoriaux

Cadre d'emplois des psychologues (A)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Psychologue	4 500 €	800 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de fonctions des agents de catégorie B : cadre d'emplois techniciens territoriaux

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Règlementaires	Montant socle	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	2 680 €	1 200 €	1 800 €

Le CIA varie pour chaque agent en fonction de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de sa capacité à travailler en équipe, de sa contribution au collectif de travail et de l'atteinte de ses objectifs. Ces éléments sont appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

La modulation du CIA est liée à la manière de servir évaluée au cours de l'entretien annuel, la modulation s'effectue dans des fourchettes correspondant à une manière de servir comme indiqué dans le tableau suivant :

Niveau de modulation	Manière de servir	Modulation du CIA (en %)
Insatisfaisante	L'agent fait preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans ses missions	0 à 20 %
Assez satisfaisante	L'agent détient des connaissances élémentaires, qui nécessitent un accompagnement important	21 à 59 %
Satisfaisante	L'agent détient des connaissances générales, en conformité avec les attentes hiérarchiques. Les situations courantes sont traitées en autonomie	60 à 79 %
Très satisfaisante	L'agent détient des connaissances approfondies. Les situations complexes sont traitées en autonomie ou avec une très forte implication	80 à 100 %

L'agent qui domine les sujets traités et est capable de les faire évoluer tout en faisant preuve d'une implication au-delà des attentes et de ses missions pourra se voir appliquer un CIA au-delà du montant socle dans la limite du montant plafond.

Pour toutes les périodes d'absence hors maternité, paternité ou adoption : la part CIA sera versée, au prorata du temps de présence, sous réserve d'avoir accompli 6 mois au moins de services effectifs au sein de la collectivité.

3 - Modalités de versement

Le complément indemnitaire annuel sera versé en une fraction au cours du premier trimestre de l'année N+1.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

4.4 MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT – ISFE (FILIERE POLICE MUNICIPALE)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les collectivités doivent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.) avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes.

Délibération n°2024-098 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L714-13,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial de Bruyères-sur-Oise en date du 3 octobre 2024.

CONSIDERANT que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale. Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse, désormais, à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : Mise en place de la prime

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune de Bruyères-sur-Oise.

Article 2 : Les bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 3 : La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Article 4 : La part variable

Le montant de la part variable est déterminé pour chaque agent en fonction de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de sa capacité à travailler en équipe, de sa contribution au collectif de travail et de l'atteinte de ses objectifs. Ces éléments sont appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

<i>Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (B)</i>		
<i>Emplois ou fonction exercée</i>	<i>Montants de la part variable</i>	
	<i>Montants annuels Règlementaires</i>	<i>Montant plafond annuel de la commune</i>
<i>Responsable de la Police Municipale</i>	<i>7 000 €</i>	<i>3 600 €</i>

<i>Cadre d'emplois des agents de police municipale (C)</i>		
<i>Emplois ou fonction exercée</i>	<i>Montants de la part variable</i>	
	<i>Montants annuels Règlementaires</i>	<i>Montant plafond annuel de la commune</i>
<i>Responsable de la Police Municipale</i>	<i>5 000 €</i>	<i>3 600 €</i>
<i>Agent de police requérant un niveau de responsabilité</i>	<i>5 000 €</i>	<i>1 800 €</i>
<i>Agent de police</i>	<i>5 000 €</i>	<i>1 200 €</i>

La modulation de la part est liée à la manière de servir évaluée au cours de l'entretien annuel, la modulation s'effectue dans des fourchettes correspondant à une manière de servir comme indiqué dans le tableau suivant :

<i>Niveau de modulation</i>	<i>Manière de servir</i>	<i>Modulation de la part variable de l'ISFE (en %)</i>
<i>Insatisfaisante</i>	<i>L'agent fait preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans ses missions</i>	<i>0 à 20 %</i>
<i>Assez satisfaisante</i>	<i>L'agent détient des connaissances élémentaires, qui nécessitent un accompagnement important</i>	<i>21 à 59 %</i>
<i>Satisfaisante</i>	<i>L'agent détient des connaissances générales, en conformité avec les attentes hiérarchiques. Les situations courantes sont traitées en autonomie</i>	<i>60 à 79 %</i>
<i>Très satisfaisante</i>	<i>L'agent détient des connaissances approfondies. Les situations complexes sont traitées en autonomie ou avec une très forte implication</i>	<i>80 à 100 %</i>

Pour toutes les périodes d'absence hors maternité, paternité ou adoption : le montant sera versé, au prorata du temps de présence.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel.

Article 5 : Les conditions de maintien et/ou suspension

L'indemnité est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- *congés annuels (plein traitement),*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).*

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'ISFE mensuelle est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation ou pathologie lourde.

L'ISFE est maintenue en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

L'IFSE ne sera pas maintenue durant un congé de longue maladie, un congé de longue durée et un congé de grave maladie. L'IFSE sera maintenue durant un CITIS pendant au-delà de 30 jours d'absence celle-ci sera suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'ISFE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

Durant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'ISFE est supprimée.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 6 : Les conditions de cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- *les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;*

- *les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.*

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 8 : *Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 – rémunération du personnel titulaire et article 64131 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 9 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérécourse citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

4.5 CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES – ANNEE 2025.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose également aux membres que la Ville de Bruyères-sur-Oise est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L. 332-23 et suivants du code général de la fonction publique autorise, dans ces cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public et de satisfaire les besoins non permanents de la ville de Bruyères-Sur-Oise, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels.

Conformément à l'article L313-1 du même code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2025, et sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2025, il est proposé la création d'emplois pour accroissement saisonniers et temporaire d'activité. Ces emplois seraient répartis selon les besoins dans les différents services de la ville. Les chiffres indiqués ci-dessous représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés.

Fonctions	Niveau de recrutement et de rémunération	Durée hebdomadaire	Période	Nombre d'emplois
Animateurs de loisirs	Adjoint d'animation au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	4
Animateur enfance-jeunesse	Adjoint d'animation au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	1
Agents des espaces-verts	Adjoint technique au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	2
Agents d'entretien des locaux	Adjoint technique au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	1

(*) Le nombre des emplois créés correspond à un maximum d'agents rémunérés sur une période donnée

Délibération n°2024-099 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2°,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activités permettant d'assurer la continuité du service public.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la création des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2025 dans les conditions suivantes :

Fonctions	Niveau de recrutement et de rémunération	Durée hebdomadaire	Période	Nombre d'emplois
Animateurs de loisirs	Adjoint d'animation au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	4
Animateur enfance-jeunesse	Adjoint d'animation au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	1
Agents des espaces-verts	Adjoint technique au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	2

Agents d'entretien des locaux	Adjoint technique au 1 ^{er} échelon	Temps complet soit 35 heures	Du 1er janvier au 31 décembre 2025	1
-------------------------------	--	------------------------------	------------------------------------	---

Article 2 : *AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats de travail,*

Article 3 : *Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64131 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 4 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérécourse citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

4.6 PROTECTION SOCIALE SANTÉ : MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE AU TITRE DE LA SANTE

Par délibération n° 106-2013 du 25 octobre 2013, la Ville de Bruyères-sur-Oise a instauré une participation à la protection sociale complémentaire de ses agents à compter du 1^{er} novembre 2013.

Pour mémoire, la Ville a opté pour une aide financière, modulée en fonction de la composition familiale (20 € pour l'assuré et 5 € supplémentaires pour le conjoint et les enfants à charge), sur le risque santé, pour les agents ayant choisi un contrat labellisé. Cette solution offre l'avantage de laisser les agents libres de choisir leur mutuelle, contrairement à la convention de participation, qui implique une aide financière de l'employeur auprès d'une seule mutuelle.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026 dont le minimum est fixé à 15 euros.

L'accompagnement sociale des agents est depuis des années une préoccupation pour la ville de Bruyères-sur-Oise qui participe financièrement à la protection sociale au titre de la santé de ses agents.

Aussi, afin d'inciter les agents de la ville de Bruyères-sur-oise à se doter d'une meilleure protection sociale sur le risque santé, il est proposé de faire évoluer à la hausse les montants de participation santé sans attendre l'échéance de 2026 et proposer la modulation suivante :

Montant de la cotisation mutuelle	Montant de la participation
-----------------------------------	-----------------------------

De 0 à 59 €	20 €
De 60 à 139 €	30 €
De 140 à 209 €	35 €
De 210 € à 279 €	40 €

Délibération n°2024-100 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 106-2013 instaurant une participation à la protection sociale au titre de la santé des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation,

VU la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial de Bruyères-sur-Oise en date du 3 octobre 2024.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : *Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité dans le cadre d'une labellisation, à la protection sociale souscrite au titre du risque « santé ».*

Article 2 : *De moduler le montant de la participation de la manière suivante :*

Montant de la cotisation mutuelle	Montant de la participation
--	------------------------------------

<i>De 0 à 59 €</i>	<i>20 €</i>
<i>De 60 à 139 €</i>	<i>30 €</i>
<i>De 140 à 209 €</i>	<i>35 €</i>
<i>De 210 € à 279 €</i>	<i>40 €</i>

Article 3 : *La participation sera versée mensuellement et directement à l'agent.*

V. REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la défaillance des concessionnaires, de leurs successeurs ou la disparition des familles sont à l'origine de l'état délabré et indécent de certains terrains concédés dans le cimetière communal.

La multiplication de ces emprises en état d'abandon donne au cimetière un aspect désolant voire dangereux, ce qui ne peut être admis en ces lieux de recueillement.

Les dispositions des articles L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le conseil municipal est compétent pour autoriser le Maire à reprendre les concessions qui ont plus de trente ans, dont la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qui sont en état d'abandon.

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager cette procédure par la ville de Bruyères-Sur-Oise pour quarante-cinq concessions (dont perpétuelles) du cimetière communal.

L'état d'abandon serait tout d'abord constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué, après une visite des lieux, en présence d'un policier municipal (art. R. 2223-13 du CGCT).

Ce procès-verbal serait adressé par lettre recommandée au bénéficiaire de la concession (ou héritiers si connus) et porté à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

A l'issue du délai réglementaire d'un an à compter de la fin de l'affichage réglementaire d'un mois (art. L. 2223-17 du CGCT modifié par l'art. 237 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022), un nouveau procès-verbal est dressé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la concession (ou héritiers si connus).

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider de la reprise ou non de la concession. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (art. L. 2223-17 du CGCT).

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon pour l'ensemble des concessions recensées qui feront l'objet d'une communication en séance.

Délibération n°2024-101 :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

VU l'existence de 45 concessions dans le cimetière de la commune de Bruyères sur Oise présentant des signes extérieurs portant atteinte à l'ordre, à la sécurité et/ou à la décence du cimetière ,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour autoriser le Maire à engager la procédure de reprise des concessions en état d'abandon,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1^{er} : D'engager une procédure de reprise des concessions temporaires et perpétuelles identifiées dans le cimetière communal ci-dessous :

Numéro de concession
EF 13
T 19
T 18
T 14
EF 7
EF 6
EF 5
HI 5
GH 5
HI 4
Y 23
EF4
Y32
Y 29
AB 2
AB 3
AB 6
AB 9
AB 10
AB 22
AB 6
AB 18
IJ 5
JK 24
AB 31
AB 33
JK 14

JK 10
JK 5
KL 12
AB 24
AB 28

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures réglementaires, à missionner un commissaire de justice pour des constatations d'affichages et de signer tout document afférent au lancement de la procédure de reprise.

Article 3 : De dire que cette procédure sera soumise, à l'issue des actions et délais réglementaires, à une présentation en Conseil Municipal.

V. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.